

*Ordonnance de l'archiduchesse Marie-Élisabeth prescrivant de recevoir encore dans le commerce et cours public les demi-escalins dits plaquettes.* 4 mai 1730.

Bruxelles, 4 mai 1730.

MARIE-ÉLISABETH, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., gouvernante générale des Pays-Bas.

Étant parvenu à notre connoissance que plusieurs marchands, boulangers, cabaretiers et autres particuliers refusent, même dans les marchés publics, de recevoir dans le commerce et débit particulier les demi-escalins, communément dits *plaquettes*, sous prétexte de ce que plusieurs de ces espèces se trouvent beaucoup usées; et comme un pareil refus pourroit causer du désordre dans le public, pendant que nous portons nos attentions à procurer le remède convenable au changement desdites espèces ainsi usées, au moindre désavantage que faire se pourra du commerce et du public, à ces causes nous avons trouvé convenir d'ordonner, comme nous ordonnons par cette, à tous les sujets de Sa Majesté Impériale et Catholique en ces Pays-Bas, de recevoir encore dans le commerce et cours public lesdits demi-escalins sur le pied de trois sols, argent fort, et de trois sols et demi, argent courant, jusques à ce que nous ayons disposé autrement, comme pour le plus grand service de Sa dite Majesté, le bien public et du commerce

CHARLES VI.  
4 mai 1730.

de ces pays sera trouvé convenir. Et afin que la présente ordonnance soit observée ponctuellement, nous ordonnons qu'elle soit publiée promptement aux lieux ordinaires.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1730.

*Étoit paraphé DE BAILL. v<sup>t</sup>; signé MARIE ÉLISABETH; plus bas étoit écrit : Par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, contre-signé F. GASTON CUVELIER.*

(Imprimé sorti des presses d'Eugène-Henri Fricx, imprimeur de l'Empereur.)